

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Page laissée intentionnellement blanche

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Table des matières

	1
Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE	1
1 Préambule et contexte général de l'opération	5
1.1 Le Syctom, pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE)	5
1.2 Présentation générale du projet d'Ivry-Paris XIII	6
1.2.1 Le contexte de l'opération	6
1.2.2 Les enjeux de l'opération	7
1.2.3 Les principales caractéristiques de l'opération	8
1.3 Le projet soumis à demande d'autorisation d'exploiter	12
2 Demande et identification des acteurs du dossier	15
2.1 Demandeur	15
2.2 Futur exploitant après transfert d'exploitation	15
3 Emplacement et informations générales	17
3.1 Emplacement	17
3.2 Nature du projet soumis à autorisation	18
3.3 Mention des autres autorisations nécessaires	18
4 Rubriques de la nomenclature et statut Seveso	19
4.1 Rubriques et régime ICPE	19
4.1.1 En exploitation	19
4.1.2 En phase chantier (démolition UIOM)	22
4.2 Statut Seveso	23
4.2.1 Inventaire des substances	23
4.2.2 Remarques	25
4.2.3 Statut Seveso	25
4.3 Rubriques IOTA (loi sur l'eau)	26
5 Description du projet	27
5.1 Évaluation du PCI des déchets à incinérer	27
5.2 Performance énergétique	28
6 Capacités techniques et financières du demandeur	30
6.1 Capacités du demandeur	30
6.1.1 Capacités techniques et financières du Syctom	30
6.1.2 Capacités techniques du Syctom	30
6.1.3 Capacités financières du Syctom	33
6.2 Capacités de l'exploitant après transfert d'exploitation	38
7 Origine géographique des déchets et compatibilité avec la planification	39
7.1 Origine géographique et nature des déchets	39

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

7.2	Compatibilité avec la planification des déchets	40
7.2.1	L'élaboration du PREDMA de la Région Île-de-France	40
7.2.2	La Présentation du PREDMA	40
7.2.3	Situation prospective pour les déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 retenue dans le PREDMA	40
7.2.4	Les principaux Objectifs du PREDMA	41
7.2.5	Compatibilité du projet avec le PREDMA	42
7.2.6	Perspectives de compatibilité du projet avec le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	48
8	Garanties financières	50
8.1	Soumission à constitution de garanties financières	50
8.2	Modalités de calcul	50
8.3	Assiette de calcul	51
8.4	Calcul des garanties financières	54
8.5	Constitution des garanties financières	55
9	Avis sur la remise en état du site	56
10	Annexes	57
	Annexe 1- Présentation de SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION France	59
	Annexe 2- Extraits des comptes de résultat 2013, 2014 et 2015 de SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION France	61
	Annexe 3- Courriers remise en état du site	63

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, permet au pétitionnaire de choisir entre la possibilité de déposer sa demande d'autorisation d'exploiter une ICPE selon les dispositions antérieures à son entrée en vigueur, ou dans le cadre d'une demande d'autorisation unique (autorisation environnementale) selon le régime institué par ce texte, à condition que ladite demande soit déposée avant le 30 juin 2017.

En application de ces dispositions transitoires, le Syctom a décidé de ne pas opter pour le régime de l'autorisation environnementale et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée.

1 Préambule et contexte général de l'opération

1.1 Le Syctom, pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE)

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 84 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants, soit la moitié de la population francilienne.

Le Syctom est administré par un Comité syndical, composé depuis le 1er janvier 2017 des élus locaux représentant les 12 Établissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (soit 81 communes) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, qui adhère pour une partie de ses communes (soit 3 communes) au Syctom. Les instances de gouvernance du Syctom définissent la politique de l'agence métropolitaine, votent le budget, décident des investissements à réaliser et des modalités de gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

Le Syctom s'est fixé des priorités stratégiques cohérentes avec les orientations adoptées en 2008 par l'Union européenne dans la directive déchets et reprises dans le Grenelle de l'environnement et le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) de l'Île-de-France. Ces orientations ont été renforcées par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV). Les priorités du Syctom sont ainsi de :

- assurer la continuité du service public de traitement des déchets, au travers d'installations de valorisation fonctionnant en réseau, dans le respect des principes de proximité et de solidarité entre les bassins versants (zones de provenance des déchets),
- contribuer à la prévention des déchets pour limiter les quantités à traiter ainsi que leur nocivité,
- développer le tri et le recyclage,

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- adapter ses capacités de traitement, lors du renouvellement ou la création de nouvelles installations, aux quantités de déchets produits sur son territoire, selon le principe de proximité et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et anticiper la généralisation à venir du tri des plastiques et du tri à la source des déchets organiques,
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation-matière,
- mettre fin au stockage des déchets,
- maîtriser les impacts de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, par le recours aux meilleures techniques disponibles et aux dispositifs innovants,
- accroître le recours aux transports alternatifs à la route.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Syctom a traité en 2015 près de 2,27 millions de tonnes d'OMr sur ses installations, dont 659 809 tonnes pour l'UIOM d'Ivry-Paris XIII. À titre indicatif, à ce jour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII comprend 13 communes du Val-de-Marne, 12 arrondissements de Paris et une commune des Hauts-de-Seine (soit au total environ 1,4 million d'habitants).

1.2 Présentation générale du projet d'Ivry-Paris XIII

1.2.1 Le contexte de l'opération

Compte tenu de la date de mise en service (en 1969) de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Ivry-Paris XIII et de la durée normale d'exploitation de ce type d'installation qui est de l'ordre de 40 ans (correspondant à la durée de vie de ses principaux équipements – fours d'incinération, chaudières et turbines), le Syctom, en lien avec la commune d'Ivry-sur-Seine, a engagé dès 2003 une réflexion sur le devenir du centre d'Ivry-Paris XIII, au regard des besoins de traitement de proximité, de la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets et de l'objectif d'optimiser la valorisation des déchets.

Les principales étapes du projet ont été les suivantes :

- ❖ 2003-2006 : concertation locale sur le projet en partenariat avec la ville d'Ivry-sur-Seine
- ❖ 2006-2008 : études de faisabilité du projet de transformation de l'UIOM en une UVOE (Unité de Valorisation Organique et Énergétique), sous l'égide d'un Comité de Pilotage rassemblant les parties prenantes du territoire; l'UVOE comprendrait une Unité de valorisation énergétique (UVE) et une Unité de valorisation organique (UVO) ;
- ❖ Septembre-décembre 2009 : débat public sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)
- ❖ 12 mai 2010 : le Syctom décide de poursuivre le projet et d'organiser trois phases de concertation post-débat public
- ❖ Septembre 2010 à juillet 2011 : premières phases de concertation post-débat public sous l'égide d'un garant
- ❖ 22 juin 2011 : adoption du programme général de l'opération et approbation du lancement d'une procédure de marché public

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- ❖ 8 juillet 2011 : lancement d'une procédure de marché public dénommée « dialogue compétitif » pour la désignation du titulaire du marché de conception, construction et d'exploitation de la future UVOE d'Ivry-Paris XIII
- ❖ 17 octobre 2014 : attribution du marché de conception, construction et exploitation du futur centre au groupement conduit par la société IVRY PARIS XIII¹
- ❖ 2 février 2015 : signature du marché de conception, construction et exploitation
- ❖ 19 février 2016 : qualification du projet en Projet d'intérêt Général (PIG) par le Préfet du Val de Marne
- ❖ Février-juillet 2016 : troisième phase de concertation post-débat public sur les adaptations du projet, sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP
- ❖ 31 août 2016 : décision de la CNDP qui (i) prend acte du compte-rendu du Syctom et du rapport du garant sur la troisième phase de concertation post-débat public, (ii) décide qu'au regard des adaptations proposées du projet, un nouveau débat public n'est pas nécessaire et (iii) invite le Syctom à suivre les recommandations du garant en matière d'information et de dialogue avec le territoire
- ❖ 26 janvier 2017 : le Comité syndical du Syctom autorise le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter l'UVE, approuve les évolutions de l'UVO et décide de poursuivre les études et la concertation sur celle-ci
- ❖ 2017 : les échanges avec le territoire se poursuivent au travers du Comité de suivi du projet

1.2.2 Les enjeux de l'opération

Les grandes orientations du projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII en une unité de valorisation organique et énergétique (UVOE) sont définies en 2006 en partenariat avec la commune d'Ivry-sur-Seine et affinées dans la décision post-débat public du Syctom du 12 mai 2010. Les enjeux auxquels le projet répond sont restés inchangés lors des différentes phases de concertation post-débat public :

- ❖ réaliser la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers, définie dans les textes de loi nationaux et européens,
- ❖ assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et maintenir les capacités de réception et de traitement des ordures ménagères du bassin versant Ivry-Paris XIII, selon une logique de traitement de proximité, conformément aux objectifs du Code de l'environnement et en ayant recours au principe de fonctionnement en réseau des installations du Syctom,
- ❖ mettre fin à la mise en décharge des ordures ménagères résiduelles en Ile-de-France, le seul recours acceptable pour cette mise en décharge porte sur les déchets ultimes, conformément aux dispositions du PREDMA et de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV),
- ❖ imaginer une installation évolutive et réversible permettant de s'adapter aux volumes et aux types de déchets ménagers réceptionnés,

¹ Le groupement attributaire est composé par les sociétés IVRY PARIS XIII (mandataire) / EIFFAGE GC / CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION / HITACHI ZOSEN INOVA / VINCI ENVIRONNEMENT / GTIE INFI / SATELEC / BG Ingénieurs Conseils / AIA Associés.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- ❖ maintenir une alimentation en vapeur du réseau de chauffage urbain, l'UIOM actuelle produisant de l'énergie alimentant le réseau de chaleur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU),
- ❖ maîtriser et suivre les impacts sanitaires et environnementaux au-delà des exigences fixées par les normes européennes, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,
- ❖ assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire, au regard des aménagements décidés ou en cours de décision à Ivry-sur-Seine et à Paris, mettre en œuvre une démarche Haute Qualité Environnementale et affirmer la vocation pédagogique du centre,
- ❖ mettre en œuvre une charte de qualité environnementale en matière de gestion du site en phase de construction, d'exploitation et de déconstruction ainsi qu'une démarche de haute qualité artistique et culturelle (HQAC) afin de valoriser et explorer le potentiel culturel et artistique du futur chantier.

1.2.3 Les principales caractéristiques de l'opération

1.2.3.1 Un projet global : l'Unité de Valorisation Organique et Énergétique

Le projet d'Unité de Valorisation Énergétique soumis à la présente demande d'autorisation correspond à la première phase du projet d'Unité de Valorisation Organique et Énergétique, la seconde phase étant dédiée à la réalisation d'une Unité de Valorisation Organique comprenant une installation de réception et de préparation des biodéchets ainsi qu'une installation de tri-préparation d'une fraction combustible résiduelle (FCR) à partir d'OMr.

Ce phasage est lié à la nécessité de maintenir sur le site d'Ivry-Paris XIII une capacité de réception et de traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pendant la construction de la future UVOE, afin de garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et de répondre ainsi à l'un des enjeux majeurs de l'opération qui ont été rappelés ci-avant.

Il convient également de rappeler que ce projet global a fait l'objet d'une concertation sans précédent depuis 2003.

Le projet entrepris par le pétitionnaire a été dimensionné au regard des prévisions de gisements à l'échelle du Sycotm et à l'échelle du bassin versant d'Ivry-Paris XIII à l'horizon 2023 et à plus long terme. Il ressort plus particulièrement de ces prévisions qu'au terme de l'exploitation de l'UIOM actuelle d'Ivry-Paris XIII, en 2023, il est nécessaire de reconstruire une installation de traitement sur ce même bassin versant, faute de capacités de traitements suffisantes à l'échelle du Sycotm ou dans les installations des syndicats voisins.

A un horizon plus lointain, ce besoin de traitement demeure à l'échelle du bassin versant comme à l'échelle du Sycotm, y compris avec la construction de la nouvelle unité de préparation des OMr de Romainville/Bobigny, projet qui fait l'objet d'une concertation entamée en juillet 2017.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

La concertation menée sur le projet d'Ivry-Paris XIII a conduit à retenir pour la première phase du projet, une UVE d'une capacité d'incinération limitée à 350 000 tonnes, soit une diminution de moitié par rapport aux capacités d'incinération de l'UIOM actuelle. Ce choix permet de concevoir une UVE suffisamment compacte pour que sa construction puisse être réalisée en maintenant l'UIOM actuelle en fonctionnement, garantissant ainsi la continuité du service public de traitement des déchets ménagers.

Le choix de cette capacité limitée a conduit le Sycotom et les parties prenantes de la concertation à **envisager pour la seconde phase du projet une installation de pré-traitement (UVO) correspondant aux besoins de traitement identifiés à long terme. Cette UVO, envisagée pour 2027, serait en effet en mesure de séparer les fractions contenues dans les déchets ménagers résiduels et contribuerait ainsi à limiter les tonnages orientés vers l'incinération.** Ces solutions de pré-traitement font encore à ce jour l'objet d'une concertation continue préalable à une future demande d'autorisation environnementale spécifique, conformément à la décision du Comité syndical du 26 janvier 2017.

Dans l'attente de la construction de la future UVO, l'UVE – objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, comportera une capacité de transfert, pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes annuelles (en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets), pour les OMr qui ne pourront être traitées sur site.

1.2.3.2 L'unité de valorisation énergétique (UVE)

La nouvelle unité de valorisation énergétique est prévue pour traiter par incinération une quantité annuelle de 350 000 tonnes par an (soit 50% de moins que l'UIOM actuelle).

De 2023 à 2027, ces déchets valorisés énergétiquement dans l'UVE seront intégralement composés des OMr du bassin versant d'Ivry-Paris XIII.

À partir de 2027 et à la mise en service de l'UVO, ces déchets seraient composés d'un mélange d'OMr et de déchets à haut pouvoir calorifique :

- une partie composée de Fraction Combustible Résiduelle (FCR) préparées dans l'UVO, sur la base d'OMr en provenance du bassin versant,
- une partie d'OMr en provenance du bassin versant directement orientées en incinération,
- des déchets à haut PCI en provenance d'autres installations situées sur le territoire du Sycotom, dans une logique de mutualisation des installations et de solidarité territoriale à l'échelle du Sycotom

L'UVE comprendra notamment :

- ❖ des installations de réception et de contrôle des déchets entrants,
- ❖ une fosse pour le stockage des déchets, avec des équipements permettant le rechargement,
- ❖ deux lignes four chaudières de capacité identique et capables de valoriser des ordures ménagères ainsi que des déchets à haut PCI,

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- ❖ un dispositif de traitement des fumées de type sec, associé à chaque ligne de four-chaudière,
- ❖ un groupe turbo-alternateur (composé d'une turbine et d'un alternateur pour produire de l'électricité),
- ❖ des dispositifs nécessaires à la production de vapeur et d'électricité,
- ❖ des équipements et ouvrages de traitement des odeurs et de traitement des eaux,
- ❖ des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides (mâchefers, cendres...).

L'énergie produite sera principalement valorisée sous forme de vapeur (qui sera livrée à la CPCU) et d'électricité qui sera utilisée pour couvrir les besoins du centre et dont le surplus sera réinjecté sur le réseau public de transport d'électricité.

L'UVE est conçue pour accueillir des déchets dont les pouvoirs calorifiques (PCI) évolueront au fur et à mesure qu'ils deviendront secs, proportionnellement à la diminution de la matière organique les composant. Les fours seront ainsi en mesure d'accepter des déchets à haut *Pouvoir calorifique (PCI)*, permettant ainsi à l'installation d'être aisément adaptable pour accueillir de la biomasse à long terme, dans la perspective d'une diminution des tonnages d'OMr produits par les habitants.

De 2023 à 2027, l'UVE sera en capacité de réceptionner et de transférer jusqu'à 140 000 tonnes d'OMr en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets et dans l'attente de la construction de la future UVO.

1.2.3.3 L'unité de valorisation organique (UVO)

L'unité de valorisation organique comprendra deux installations.

La première serait une installation susceptible d'accueillir les biodéchets collectés séparément sur le bassin versant. Ceux-ci seraient conditionnés sur place puis transportés vers des installations de valorisation (par méthanisation et/ou compostage) extérieures au Syctom, avec retour à la terre. Pendant tout ce circuit, les biodéchets ne *seraient pas mélangés avec les OMr*.

La seconde *consisterait en une installation de tri-préparation d'une fraction combustible résiduelle (FCR) à partir des OMr*. Cet équipement aura pour objectif de séparer les ordures ménagères résiduelles (OMr) en plusieurs fractions valorisables : fraction organique résiduelle (FOR), métaux et fraction combustible résiduelle composée de déchets « secs » à haut PCI (pouvoir calorifique) et non-recyclables en l'état actuel des techniques disponibles. La FOR serait transportée vers des installations de méthanisation extérieures pour être valorisée sous forme de biogaz. Le digestat serait ensuite enfoui et ne retournerait pas à la terre. Pendant tout ce circuit, la For ne serait pas mélangée avec les biodéchets collectés séparément.

Dans son ensemble, l'UVO pourrait s'adapter à une augmentation des quantités de biodéchets collectés séparément sur le bassin versant.

L'UVO fait actuellement l'objet d'études complémentaires et d'une concertation continue portant sur les caractéristiques de l'UVO ainsi que sur les modes de transfert des produits qui feront l'objet d'une valorisation externe. Cette poursuite des études et de la concertation sur

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

l'UVO s'inscrit dans la délibération du Comité syndical du Sycotom du 26 janvier 2017, tenant compte du bilan de la troisième phase de concertation post-débat.

1.2.3.4 La composante Logistique et Transport alternatif (LTA)

La mise en œuvre des moyens de transport alternatifs à la route est un des objectifs du projet. Pour cela, le transport alternatif fluvial est privilégié.

Les déchets et produits liés à l'activité du futur centre Ivry-Paris XIII et faisant l'objet d'un transport par voie fluviale (avec conditionnement par conteneur autant que possible) pourraient être les suivants :

- les biodéchets destinés à être valorisés dans des installations extérieures au Sycotom,
- la fraction organique issue de l'UVO et destinée à être méthanisée sur un site extérieur,
- les mâchefers d'incinération issus de l'UVE,
- les refus non valorisables énergétiquement issus de l'UVO,
- les déchets à haut pouvoir calorifique en provenance d'autres installations de traitement situées sur le territoire du Sycotom.
- (depuis d'autres centres de traitement situés sur le territoire du Sycotom).

Le projet comprend ainsi une plateforme fluviale en bordure de Seine, avec un portique pour la manutention des conteneurs. La plateforme fluviale sera reliée au centre par un tunnel permettant le transport par navettes des différents flux. Une zone de stockage sera incluse dans l'emprise de l'UVOE pour la gestion de l'ensemble des conteneurs.

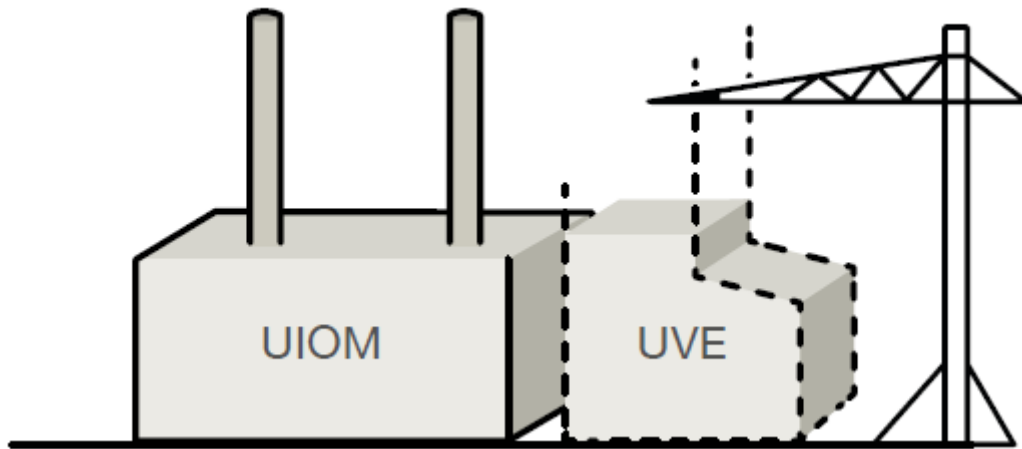
1.2.3.5 Une opération au phasage nécessaire

Afin de ne pas entraver la continuité du service public du traitement des ordures ménagères sur le site d'Ivry-Paris XIII, la réalisation de l'opération nécessite d'être phasée.

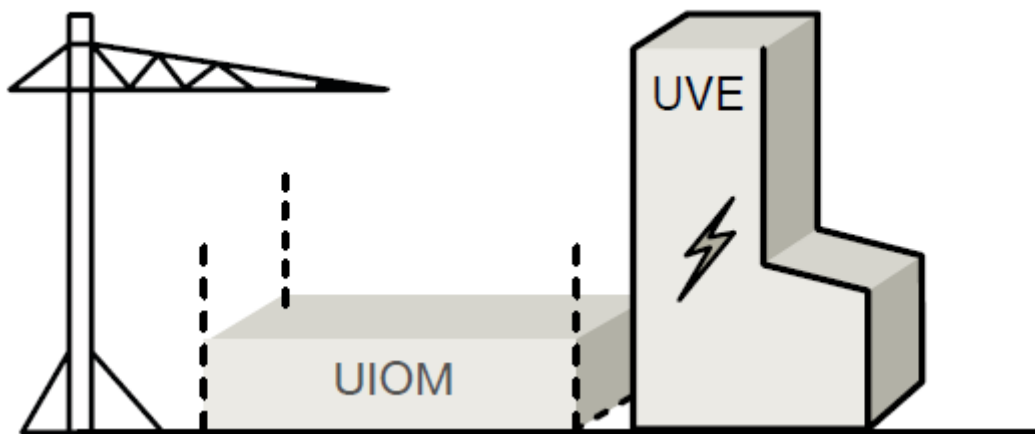
En effet, l'espace contraint dans lequel s'inscrit le projet ne permet pas de construire la totalité de l'UVOE en gardant l'UIOM actuelle en fonctionnement. C'est pourquoi, la réalisation du projet est échelonnée en plusieurs phases :

- **2018 à 2023** : construction de la nouvelle UVE en maintenant en exploitation l'UIOM existante ; durant cette période, la déchetterie et le centre de tri seront démantelés,

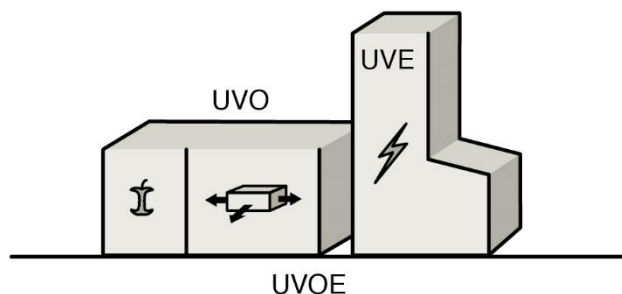
Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE



- **2023 à 2027** : déconstruction de l'UIOM existante, construction de la nouvelle UVO, exploitation de la nouvelle UVE ; durant cette phase, la totalité des déchets du bassin versant sera réceptionnés sur site mais seules 350 000 tonnes par an pourront être valorisées par l'UVE, le reste sera transféré vers d'autres installations de traitement,



à partir de 2027 : exploitation de l'UVOE complète.



1.3 Le projet soumis à demande d'autorisation d'exploiter

Le phasage nécessaire de l'opération, tel que précédemment décrit, conduit le Sycotm à déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour la première phase du projet concernant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité d'incinération de 350 000

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

tonnes par an. Cette demande d'autorisation d'exploiter s'accompagne d'une demande de permis de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM actuelle.

La future UVO, prévoyant pour rappel une unité de réception et préparation des biodéchets en vue de leur transfert vers des installations de méthanisation ou de compostage extérieures, et une unité de tri-préparation de FCR à partir d'OMr destinée à l'alimentation de l'UVE, sera donc construite ultérieurement, une fois l'UIOM actuelle démolie.

L'UVO, ayant une vocation fonctionnellement indépendante de celle de l'UVE mais complémentaire à celle-ci dans la stratégie de traitement des déchets ménagers du Syctom, fera donc l'objet de secondes demandes d'autorisation de construire et d'exploiter, qui seront déposées ultérieurement, dans la perspective d'une mise en service en 2027. Les installations de la composante Logistique et de Transport Alternatif (LTA - galerie reliant l'UVO à la Seine et plateforme fluviale) seront intégrées à ces secondes demandes d'autorisation.

Ce phasage des demandes d'autorisation répond également aux échanges issus de la troisième phase de concertation post-débat.

Cette troisième phase de concertation post-débat a été motivée par les propositions d'adaptations de l'UVO liées à l'évolution du contexte local et à la promulgation de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE-CV).

Ces adaptations proposées ont conduit à suspendre les études correspondant au projet initial sur l'UVO et à lancer des études complémentaires qui feront l'objet d'une poursuite des échanges et de l'information, conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale du débat public (CNDP) lors de sa séance du 31 août 2016, sur les caractéristiques de l'UVO ainsi que sur les modes de transfert des produits qui feront l'objet d'une valorisation externe.

Cette reprise des études UVO implique de repousser la phase d'autorisation relative à l'UVO et donc de prévoir deux étapes de demandes d'autorisation (UVE puis UVO).

Ce phasage des demandes d'autorisation n'impacte pas pour autant le planning général de l'opération qui prévoyait, comme indiqué ci-avant, une construction de l'UVOE en deux étapes pour garantir la continuité de service du traitement des déchets ménagers.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Ainsi, le projet objet de la présente demande d'autorisation comprend-il uniquement :

- une Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité de traitement de 350 000 tonnes par an, soit la moitié de la capacité de traitement de l'UIOM actuelle prise en référence dans le PREDMA dans les installations présentes en 2005,
- une capacité annuelle de transfert pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes (en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets), prévue de manière transitoire pendant la période de déconstruction de l'UIOM actuelle et de construction de la future Unité de Valorisation Organique.

À l'occasion des demandes d'autorisation qui seront ultérieurement déposées pour la future UVO, l'étude d'impact de l'UVE sera actualisée pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la nature des déchets réceptionnés par l'UVE.

Pour autant, comme mentionné ci-avant, les installations de l'UVE, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, ont été conçues pour recevoir et traiter aussi bien les ordures ménagères résiduelles attendues à l'horizon 2023 que le mélange envisagé à l'horizon 2027 qui comprendrait : des ordures ménagères résiduelles en apport direct, des déchets pré-traités par l'UVO à haut PCI et des déchets à haut PCI provenant d'autres installations du Sycdom.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

2 Demande et identification des acteurs du dossier

2.1 Demandeur

Raison sociale :	Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
Représenté par	M. Jacques GAUTIER
Agissant en qualité de :	Président du Syctom
Adresse :	35, boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS
Forme juridique :	Etablissement public administratif
SIRET :	257 500 074 00030
Suivi du dossier :	M. Didier FOURNET et M. William ILZIZINE
Téléphone :	01 40 13 17 00 (standard) 01 40 13 17 27 (secrétariat)

2.2 Futur exploitant après transfert d'exploitation

L'arrêté d'exploitation sera transféré à la société IVRY PARIS XIII (filiale de SUEZ Recyclage et Valorisation France) exploitation dans les conditions prévues au code de l'environnement :

Raison sociale :	IVRY PARIS XIII (SUEZ Recyclage et Valorisation France)
Représentée par :	M. Philippe DUFOURT
Agissant en qualité de :	Président
Siège social :	19-21 rue Emile Duclaux – 92150 SURESNES
Forme juridique :	SAS
SIRET :	521 427 625 000 38
RCS :	521 427 625 RCS Nanterre

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Objet de la demande : Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Ivry-sur-Seine (département du Val-de-Marne), dans le cadre de la transformation du centre multifilière de traitement et de transfert de déchets Ivry-Paris XIII.

Référence : Code de l'Environnement : articles L 512-1 et suivants et R512-2 à -10 (installations classées soumises à autorisation), R511-9 et -10 (nomenclature)

Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-5 (enquête publique)

Constituent le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, outre la présente demande :

- Un jeu de plans ;
- Une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Une étude de dangers et son résumé non technique ;
- Une notice hygiène et sécurité du personnel exploitant ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- Le bilan des étapes de concertation passées ;
- Le récépissé de dépôt du permis de construire ;
- L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact.

Concernant la présentation des plans d'ensemble, une dérogation de présentation au 1/1 000° est sollicitée. Il est cependant précisé que ces plans sont tout de même complétés par un jeu de plans des installations classées à échelle plus détaillée (1/200°).

Par ailleurs, votre attention sera attirée sur les points suivants :

- La compatibilité aux meilleures techniques disponibles (art. R.515-59 I 1° du code de l'environnement) est traitée dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande ;
- Le rapport de base sur la qualité des sols et des eaux souterraines (art. R.515-59 I 3° du CE) est annexé à l'étude d'impact jointe au dossier de demande.

Je soussigné, Jacques GAUTIER, président du Sycotom, atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation d'exploiter et certifie exacts les renseignements fournis.

Date et signature : **08 DEC. 2017**

Jacques GAUTIER

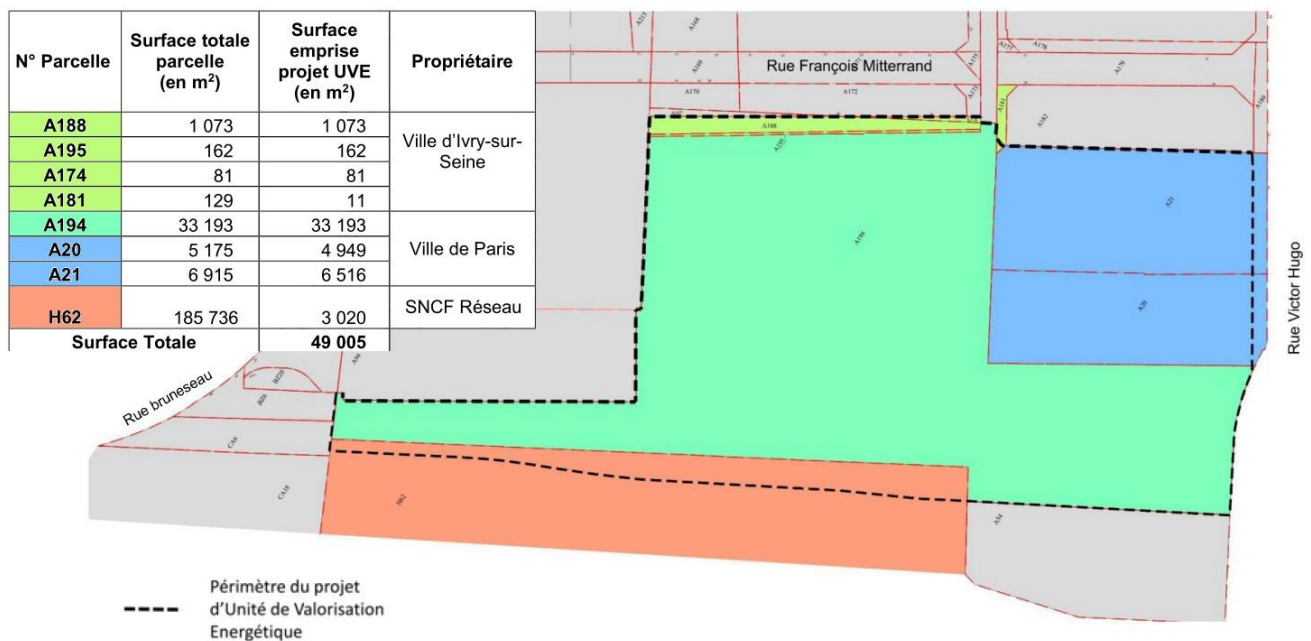
Président du Sycotom
Maire de Garches

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

3 Emplacement et informations générales

3.1 Emplacement

Région	Ile de France
Département	Val de Marne (94)
Commune	Ivry-sur-Seine (94200)
Adresse postale	36-48 rue Victor Hugo, Ivry-sur-Seine
Emprise communale du site	Le site d'étude est localisé principalement sur la commune d'Ivry sur Seine mais aussi sur le 13 ^e arrondissement de la ville de Paris (pour un des accès au site)
Propriétaires des terrains	Ville de Paris, Ville d'Ivry et SNCF Réseau



Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

3.2 Nature du projet soumis à autorisation

Ainsi que précisé en préambule de cette demande, le projet concerne la nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) du Syctom à Ivry-sur-Seine. Cette UVE est conçue 1) pour traiter par incinération une quantité annuelle de 350 000 tonnes par an en OMr pour un besoin de traitement au niveau du bassin versant d'Ivry-Paris XIII de 450 000 à 490 000 tonnes à l'horizon 2023 et 2) valoriser l'énergie résultante sous forme de vapeur livrée à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) et d'électricité utilisée sur le site et réinjectée sur le réseau public de transport d'électricité. De par cette capacité d'incinération limitée, le futur centre d'Ivry-Paris XIII doit aussi disposer en 2023 d'une capacité de transfert d'OMr pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes, selon la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets.

L'UVE s'implante sur le site qui accueille l'actuel centre multifilières d'Ivry-Paris XIII et qui a fait l'objet des arrêtés suivants au titre des ICPE :

- usine d'incinération des ordures ménagères actuelle (arrêté préfectoral n°2004-2089 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité d'incinération, et arrêté préfectoral n°2005-5028 du 26 décembre 2005 portant réglementation complémentaire codificative des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité d'incinération). Celle-ci sera démolie après la mise en service de la nouvelle UVE.
- centre de tri actuel et déchetterie (arrêtés préfectoraux n° 95/63 du 9 janvier 1995 et n°96/2531 du 9 juillet 1996, et arrêté modificatif codificatif n°2012/1549 du 10 mai 2012), qui seront mis à l'arrêt dès le début de la construction de l'UVE.

3.3 Mention des autres autorisations nécessaires

Le permis de construire, nécessaire pour réaliser le projet, est sollicité au titre des articles L.421-1 et R.421-1 du code de l'urbanisme en parallèle de la présente demande. Le permis de démolir l'actuel centre multifilières d'Ivry-Paris XIII est simultanément sollicité.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

4 Rubriques de la nomenclature et statut Seveso

4.1 Rubriques et régime ICPE

4.1.1 En exploitation

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon d'affichage
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Pas de seuil	Valorisation énergétique d'OMr à hauteur de 350 000 t/an (2 x 22,4 t/h) au PCI de 2300 kcal/kg	A	2 km
3520 (rubrique IED principale)	Incinération de déchets non dangereux	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure → A b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour → A	Valorisation énergétique d'OMr (déchets non dangereux) de capacité 2 x 22,4 t/h	A	3 km
2716 – 1	Transit, regroupement ou tri de DND non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ → A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ → DC	Volumes susceptibles d'être présents (capacité) : Fosse OM : 18 360 m ³	A	1 km
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW → D	Puissance maximale de courant continu utilisable : 235 kW 4 Onduleurs (2 process UVE 160 kW, 1 service administratif 80 kW et 1 pour les panneaux photovoltaïques de 35 kW)	D	-
2515-1c	Broyage, concassage, criblage,... de minéraux ou DND inertes	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	Concasseurs (2) de bicarbonate (traitement des fumées) de puissance unitaire 55kW, soit 110 kW pour les deux.	D	-
2910 – A2	Installations de combustion	La puissance thermique nominale de l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW → A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	Groupe électrogène (GNR) de puissance thermique nominale 5,3 MW _{th} (2 500 kVA)	DC	-
4511	Substance dangereuse pour l'environnement	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Carbohydrazide (1 m ³ , soit 1 t)	NC	-

Conception, construction et exploitation du centre de valorisation énergétique à Ivry-Paris XIII

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon d'affichage
	aquatique de catégorie chronique 2	1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC			
2560 - B	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW → E 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW → DC	Puissance totale installée des machines fixes au sein des ateliers de maintenance : environ 140 kW	NC	-
1435	Distribution de GNR aux engins du site	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 → E 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 → DC	Volume annuel prévisionnel distribué aux engins du site : moins de 80 m3/an.	NC	-
4734 – 1	Stockage enterré de produits pétroliers	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant : a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC	Une cuve enterrée de 45 m3 (39 tonnes) de GNR (gazole non routier)	NC	-
4734 – 2	Stockage de produits pétroliers	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC	Nourrice de 0,5 m3 du groupe électrogène, soit 0,44 tonnes de GNR	NC	-

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon d'affichage
4802 – 2a	Emploi, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y.c. pompe à chaleur) de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D	- un groupe froid bureaux et locaux techniques : 64 kg - un groupe froid locaux électriques : 86 kg Soit 150 kg de fluide frigorigène dans des capacités unitaires > 2 kg.	NC	-
1630 – 2	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20%	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	Stockage de 20 m ³ (30 t) pour prépa eau déminéralisée	NC	-
4801	Coke de lignite	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t → A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	Stockage de 80m ³ (25 t) de coke de lignite pour traitement fumées	NC	-
4510	Substance dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC	Stockage d'eau de javel de 1 m3 (1 t)	NC	-
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t → A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t → DC	0,02 t de gaz naturel dans les conduites de gaz à l'intérieur de l'UVE (5 m3 à 4 bars)	NC	-

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Nota :

- Les rubriques 3xxx sont les rubriques d'activités dites IED (directive émissions industrielles). Ce classement implique notamment le respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) publiées par l'union européenne (BREF), un rapport de base sur l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, un réexamen périodique des conditions d'autorisation calé sur la publication des conclusions européennes sur les MTD.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

4.1.2 En phase chantier (démolition UIOM)

Pendant la durée de démolition de l'UIOM, l'activité de concassage de gravats se cumule temporairement avec celle de préparation du bicarbonate sur l'UVE alors en fonctionnement. Pour cette raison, il est considéré, pendant cette durée, le cumul des puissances installées pour la même sous-rubrique 2515-1.

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon d'affichage
2515-1b	Broyage, concassage, criblage,... de minéraux ou DND inertes	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	En phase chantier uniquement, cribleur/scalpeur et concasseur, puissance totale de l'ordre de 500 kW	A	2 km
2515-1c	Broyage, concassage, criblage,... de minéraux ou DND inertes	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	Concasseurs (2) de bicarbonate (traitement des fumées) de puissance unitaire 55kW, soit 110 kW pour les deux. Fonctionnant sur l'UVE pendant la déconstruction de l'UIOM.		

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

4.2 Statut Seveso

4.2.1 Inventaire des substances

Produit	Nommement désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
HCl (32-37 %) 36 t (30 m³)	Non	H314	-	-	-
Solution ammoniacale < 25% 45 t (45 m³)	Non	H314	-	-	-
		H335	-	-	-
		H336	-	-	-
Lessive de soude 30% 30 t (20 m³)	Non (1630-B)	H314	-	-	-
		H315	-	-	-
		H319	-	-	-
		H290	-	-	-
Phosphate de sodium (1 m³)	Non	H302	-	-	-
		H315	-	-	-
		H317	-	-	-
		H318	-	-	-
Chlorure ferrique (1 m³)	Non	H302	-	-	-
		H315	-	-	-
		H318	-	-	-
		H290	-	-	-
Carbohydrazide (1 m³, soit 1 t)	Non	H302			
		H312			
		H332			
		H315			
		H319			
		H335			
		H411 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2	Environnement (E)	(c)	4511 Régime ICPE : NC (Seuil Seveso bas = 200 t Seuil Seveso haut = 500 t)
Bisulfite de sodium NaHSO3 40% 1 m³	Non	H302	-	-	-
		H318	-	-	-
		EUH031	-	-	-
Javel NaClO (48°) 1 m³	Non	H314	-	-	-
		H318	-	-	-
		H335	-	-	-
		H290	-	-	-
		H400 – Danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1	Environnement (E)	(c)	4510 Régime ICPE : NC (Seuil Seveso bas = 100 t Seuil Seveso haut = 200 t)
Acide citrique 40% 1 m³	Non	H319	-	-	-
	Non	H302	-	-	-

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Produit	Nommement désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature
Sulfate de fer en solution 1 m ³		H315	-	-	-
		H319	-	-	-
Gaz naturel : # 0,02 t dans canalisations (5 m ³ à 4 bars)	Non	H220 - Gaz inflammables, catégorie 1	Physique (P)	(b)	4310 Régime ICPE : NC (Seuil Seveso bas = 10 t Seuil Seveso haut = 50 t)
GNR (gazole non routier) 39.44 tonnes (1 cuve enterrée de 45 m ³) + nourrice groupe électrogène 0,5 m ³	4734	H226 – Liq. inflammables, catégorie 3	Physique (P)	(b)	4734 Régime ICPE : NC (Seuil Seveso bas = 2 500 t Seuil Seveso haut = 25 000 t)
		H304	-	-	-
		H332	-	-	-
		H315	-	-	-
		H351	-	-	-
		H373	-	-	-
		H411 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2	Environnement (E)	(c)	4734 Régime ICPE : NC (Seuil Seveso bas = 2 500 t Seuil Seveso haut = 25 000 t)
HFC (R410A : 150 kg)	Non	H280	-	-	-
Coke de lignite 25 t (80 m ³)	Non	Aucune mention de danger	-	-	-
Caisson charbon actif en grain pour désodorisation (15 m ³)	Non	Aucune mention de danger	-	-	-
- REFIOM (2 x 115 m ³ . d=0.5, soit 115 tonnes - PSR (2 x 75.5 m ³ . d=0,43, soit 65 tonnes Total silos: 180 tonnes	Non	H411 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2	Environnement (E)	(c)	4511 Régime ICPE : DC (Seuil Seveso bas = 200 t Seuil Seveso haut = 500 t)
Boues du filtre-presse du traitement d'eaux résiduaires Benne de 10 tonnes	Non	H411 – Danger chronique pour le milieu aquatique cat. 2	Environnement (E)	(c)	4511 Régime ICPE : DC (Seuil Seveso bas = 200 t Seuil Seveso haut = 500 t)

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

4.2.2 Remarques

- le HCl en solution liquide n'est pas classable (pas de mention H331), contrairement à ce qui est indiqué dans le guide INERIS juin 2014 (et qui a fait l'objet d'un erratum non publié).
- la solution ammoniacale considérée (< 25%) n'est pas visée par la mention de dangers H400 selon la fiche de sécurité du produit.
- le bicarbonate de soude (stockage prévu : 120 m³) n'est pas visé par la nomenclature.
- les huiles hydrauliques utilisées par les centrales hydrauliques (poussoir hydraulique de grille, le groupe turbo-alternateur...) ne sont visées par aucune mention de dangers CLP.
- les cendres stockées dans les silos de 1^{er} étage (cendres et REFIOM) et 2^{ème} étage (PSR) sont toutes visées par la mention de danger H411.
- les boues du filtre-pressé du traitement des eaux résiduaires de l'UVE (eaux de rétrolavage de l'ultrafiltration de l'eau de Seine et des eaux pluviales, purges de chaudières, régénération de la déminéralisation, eaux de lavage des sols, trop plein des extracteurs à mâchefers et égouttures extinction) ont été classées H411 à ce stade et feront l'objet d'une caractérisation pour déterminer si la mention est effective ou non.
- le projet n'admet et ne traite que des déchets non dangereux. Comme précisé par le Guide Technique INERIS "Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement" de décembre 2015, les déchets non dangereux au sens de la réglementation déchets ne peuvent pas être visés par une rubrique 4xxx et ne sont pas à prendre en compte dans le cadre de la détermination du statut Seveso d'un établissement.

4.2.3 Statut Seveso

Dépassement direct (addition des quantités pour les substances visées par une même rubrique) :

Produit	Nommement désignée ? (rubriques 47xx, 2760-3 ou 2792)	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Quantité totale	Seuils Seveso
Carbohydrazide (1 m ³ , soit # 1 t)	Non	4511	191 t	Seuil haut : 500 t Seuil bas : 200 t
REFIOM (115 tonnes) PSR (65 tonnes) Total cendres : 180 tonnes	Non			
Boues du filtre-pressé du traitement d'eau résiduaires (10 t)	non			

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Dépassement direct :

- Seuil bas : non
- Seuil haut : *a fortiori* non plus.

Règle de cumul seuils bas :

(a) : dangers pour la santé / (b) : dangers physiques / (c) dangers pour l'environnement

Produit	Rubriques visées	Somme de la règle des cumuls	Seuil Seveso bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Javel NaClO 1 tonne	4510	(c)	100 t	non concerné	non concerné	1 / 100
Gaz naturel 0,02 tonnes	4310	(b)	10 t	non concerné	0,02 / 10	non concerné
GNR 39,44 tonnes	4734	(b)	2 500 t	non concerné	39,44 / 2 500	non concerné
	4734	(c)	2 500 t	non concerné	non concerné	39,44 / 2 500
Carbohydrazide (1 tonne)	4511	(c)	200 t	non concerné	non concerné	1 / 200
REFIOM (115 tonnes) PSR (65 tonnes) Total cendres : 187 tonnes	4511	(c)	200 t	non concerné	non concerné	180 / 200
Boues du filtre- presse du traitement d'eau résiduelles (10 tonnes)	4511	(c)	200 t	non concerné	non concerné	10/200
TOTAL				-	0.02 < 1	0.98 < 1

Dépassement par cumul :

- Seuil bas : non
- Seuil haut : *a fortiori* non plus.

4.3 Rubriques IOTA (loi sur l'eau)

Pour parfaite information, le projet s'inscrit également dans une rubrique IOTA (article R214-1 du code de l'environnement) soumise à déclaration, même s'il n'y est pas directement soumis :

- Rubrique 3.2.2.0 : Surface de 6 471 m² soustraite à l'expansion de crue dans le lit majeur de la Seine.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

5 Description du projet

Le projet, les procédés mis en œuvre et les matières utilisées, objet de la demande, sont décrits dans la partie III de l'étude d'impact jointe au présent dossier.

5.1 Évaluation du PCI des déchets à incinérer

Le PCI de référence pour les OMr est de 2300 kcal/kg

La variabilité de la composition des déchets influe sur le pouvoir combustible du mélange. Ainsi le PCI moyen des OMr en mélange traitées sur l'UVE d'Ivry-sur-Seine en valorisation énergétique pourra varier de 2100 à 2500 kcal/kg, pour un PCI de référence pris à 2300 kcal/kg (9 623 kJ/kg).

Cette évaluation est établie sur la base suivante :

FRACTIONS	Plage de variation en masse (%)	Plage de variation du PCI sur sec (kcal/kg)
Papiers	20 à 34%	2600 à 4000
Cartons		
Déchets putrescibles	20 à 35%	1200 à 4100
Textiles sanitaires		3600 à 4800
Fines < 8 mm	4 à 14%	700 à 2400
Verre	3 à 8%	0
Métaux	2 à 5%	0
Incombustibles non classés	1 à 5%	100 à 500
Déchets spéciaux	1 à 3%	500 à 5000
Complexes	0,5 à 3%	3600 à 6000
Textiles	2 à 5%	4100 à 5300
Plastiques	12 à 22%	6200 à 8400
Combustibles non classés	0,5 à 5%	2900 à 4300
Humidité	30 à 45 %	
Densité	0,2 à 0,5 t/m ³	

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

5.2 Performance énergétique

Le calcul de la performance énergétique de l'UVE est effectué conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La performance énergétique est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef))*FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini en annexe VII de l'AM du 20/09/2002.

L'application à l'UVE objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter se base sur les éléments suivants :

- Ep est basé sur les bilans prévisionnel de fonctionnement de l'UVE pour la fourniture de chaleur et la production d'électricité ;
- Ew est basé sur le tonnage incinéré et sur le PCI des déchets traités, défini au § précédent ;
- Ei est basé sur le bilan prévisionnel de fonctionnement de l'UVE pour la consommation de gaz naturel (brûleurs de démarrage des fours et d'appoint) et d'électricité ;
- FCC est basé sur une valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) calculée à partir de la valeur des moyennes annuelles de DJC sur les 20 dernières années consécutives à la station météorologique de Paris – Montsouris. Cette station est proposée comme étant la plus représentative du lieu du projet, ainsi que cela est argumenté notamment dans l'étude des risques sanitaires joint à l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation. À partir des données statistiques reçues de la station de Paris Montsouris, le calcul de DJC sur les 20 dernières années donne une valeur de 2096,476.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Sur ces bases, le calcul numérique de la Pe est le suivant :

Paramètre	Unité	Valeur numérique
Ep(élec)	MWh _é /an	62 754
Ep(therm)	MWh _{th} /an	733 710
Ef	MWh _{th} /an	-
Tonnage	t	350 000
Ew	MWh/an	936 200
Ei (gaz)	MWh _{th} /an	3 009
Ei (élec)	MWh _é /an	43 070
FCC	-	1.12
Pe	-	0.91

6 Capacités techniques et financières du demandeur

6.1 Capacités du demandeur

6.1.1 Capacités techniques et financières du Syctom

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 84 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants, soit la moitié de la population francilienne.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Syctom a traité en 2015 près de 2,27 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés sur ses installations, ce qui en fait le premier syndicat européen de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

6.1.2 Capacités techniques du Syctom

Organisation générale

Gouvernance

Le Syctom est administré par un Comité syndical, composé depuis le 1er janvier 2017 des élus locaux représentant les 12 Etablissement Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (soit 81 communes) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, qui adhère pour partie de ses communes (soit 3 communes) au Syctom. Le Comité syndical définit la politique de l'agence métropolitaine, vote le budget, décide des investissements à réaliser et des modalités de gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

Des services composés d'agents publics spécialisés

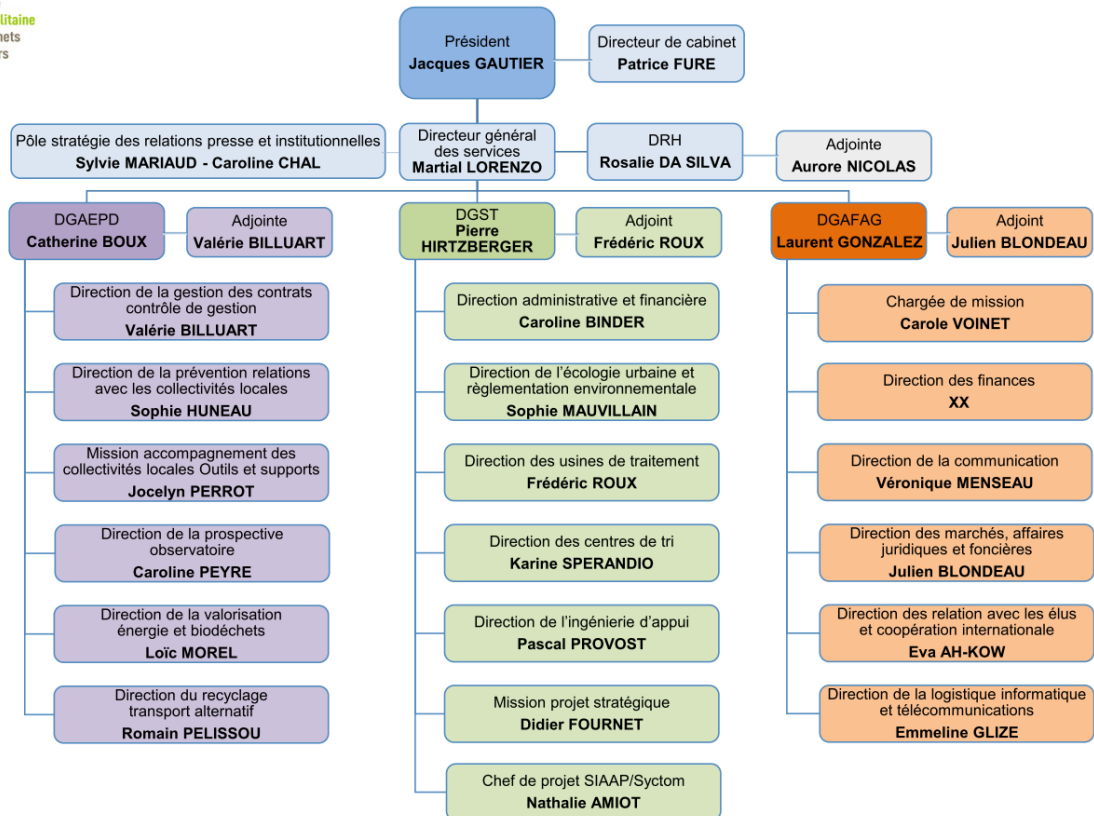
Le Syctom emploie 131 agents publics techniques et administratifs chargés de mettre en œuvre l'ensemble des actions du Syndicat en matière de traitement et de prévention des déchets. Des équipes mobilisées au quotidien pour garantir l'efficacité et la qualité du service public de traitement des déchets.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Organigramme des services du Syctom (octobre 2017)



Organigramme du Syctom
Octobre 2017



Un recours fréquent à des AMO techniques

Les Directions des Services Techniques et de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets ont par ailleurs recours à de nombreuses équipes d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui viennent épauler les équipes permanentes du Syctom.

Ainsi en 2015, l'AMO en charge de suivre l'opération d'Ivry-Paris XIII représentait environ 20 équivalents temps pleins.

Des installations propriétés du Syctom, exploitées par des sociétés privées et contrôlées par les services du Syctom

Le Syctom est propriétaire de ses installations, dont il confie l'exploitation à des sociétés privées.

Les services du Syctom assurent :

- La définition des capacités de traitement et de valorisation nécessaires aux besoins de son territoire,
- La performance de son outil industriel, par la modernisation continue des équipements, afin d'en améliorer le rendement (notamment énergétique) ou de les adapter aux évolutions réglementaires ou à la nature des déchets ou des politiques de collecte,
- Le contrôle régulier des installations,

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- La gestion des flux de déchets entre ses installations dans une logique de mutualisation des installations.

Expérience

Pour assurer sa mission de service public de traitement des déchets ménagers, le Sycotom dispose de 10 unités de traitement, implantées au plus près des lieux de production des déchets :

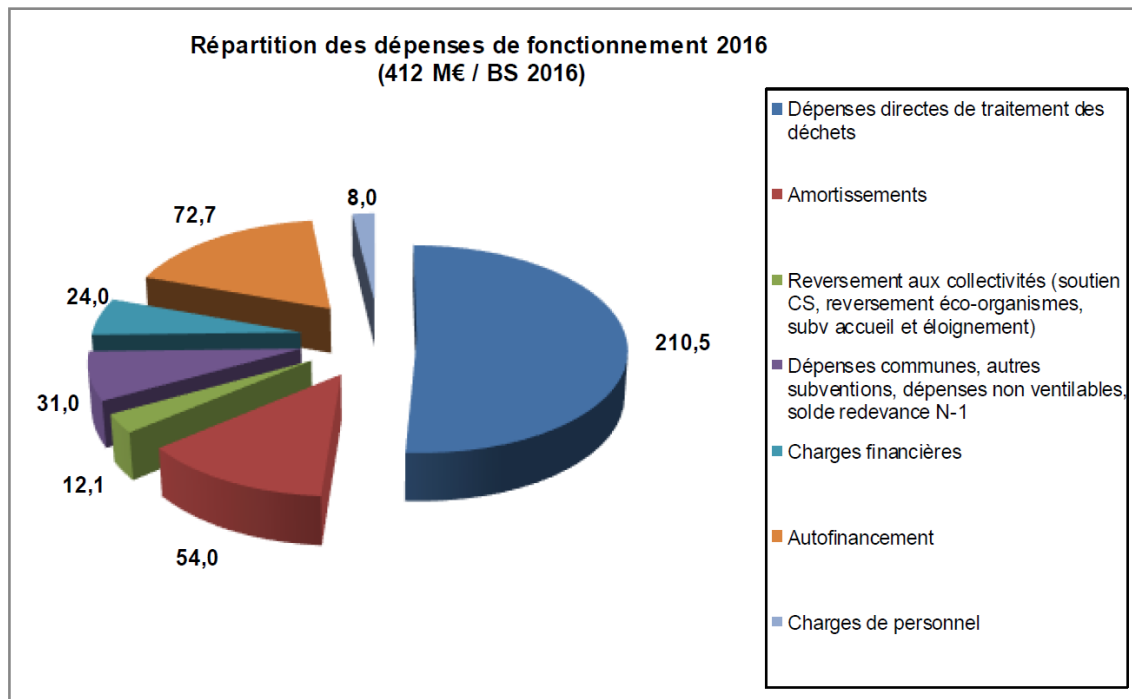
- 3 unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) avec valorisation énergétique :
 - o UIOM de Saint-Ouen
 - o UIOM Isséane à Issy-les-Moulineaux
 - o UIOM actuelle d'Ivry-Paris XIII
- 6 centres de tri de collecte sélective :
 - o Centre de tri d'Isséane à Issy-les-Moulineaux
 - o Centre de tri de Romainville
 - o Centre de tri actuel d'Ivry-Paris XIII
 - o Centre de tri de Nanterre
 - o Centre de tri de Paris XV
 - o Centre de tri de Sevran
- 1 centre de transfert des ordures ménagères résiduelles à Romainville
- et 5 déchèteries :
 - o Déchèterie du centre multifilières actuel d'Ivry-Paris XIII
 - o Déchèterie de Romainville
 - o Déchèterie de Nanterre
 - o Déchèterie de Gennevilliers
 - o Déchèterie de Meudon

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

6.1.3 Capacités financières du Sycotom

Dépenses et recettes de fonctionnement du Sycotom

Dépenses de fonctionnement

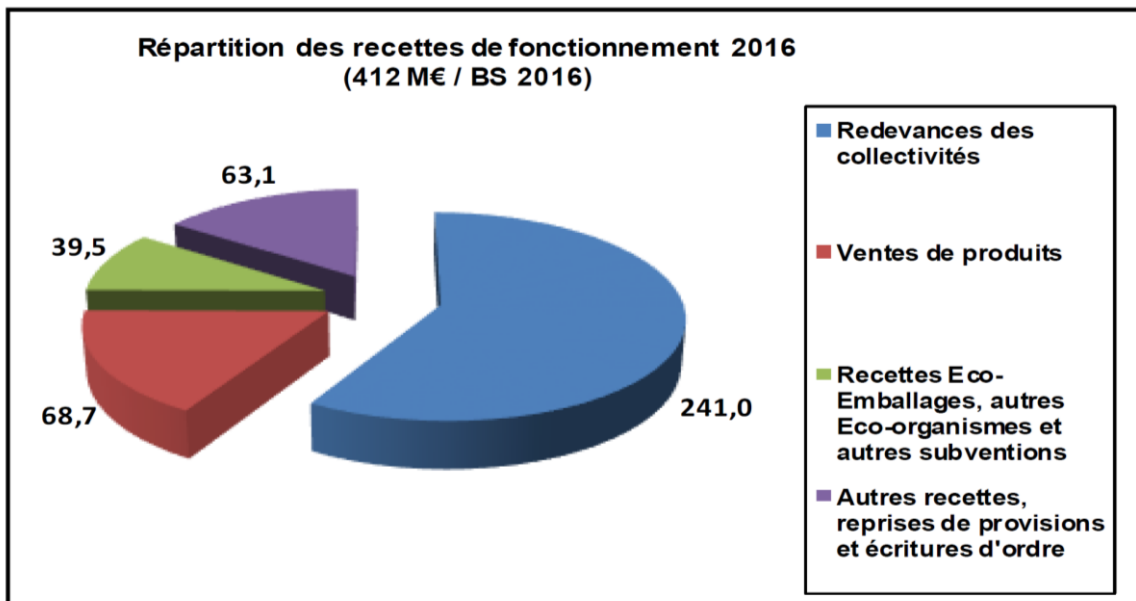


Les **dépenses de fonctionnement** sur la période 2008-2016 sont majoritairement constituées par :

- les dépenses de traitement des déchets (contrats d'exploitation, gros entretien et réparations, redevances d'occupation, droits et taxes concernant le traitement des déchets, etc.).
- les amortissements des équipements du Sycotom,
- les charges financières,
- l'autofinancement ou les provisions,
- les dépenses communes,
- et jusqu'en 2015, les soutiens à la collecte sélective et les reversements du barème E d'Eco-Emballages.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Recettes de fonctionnement



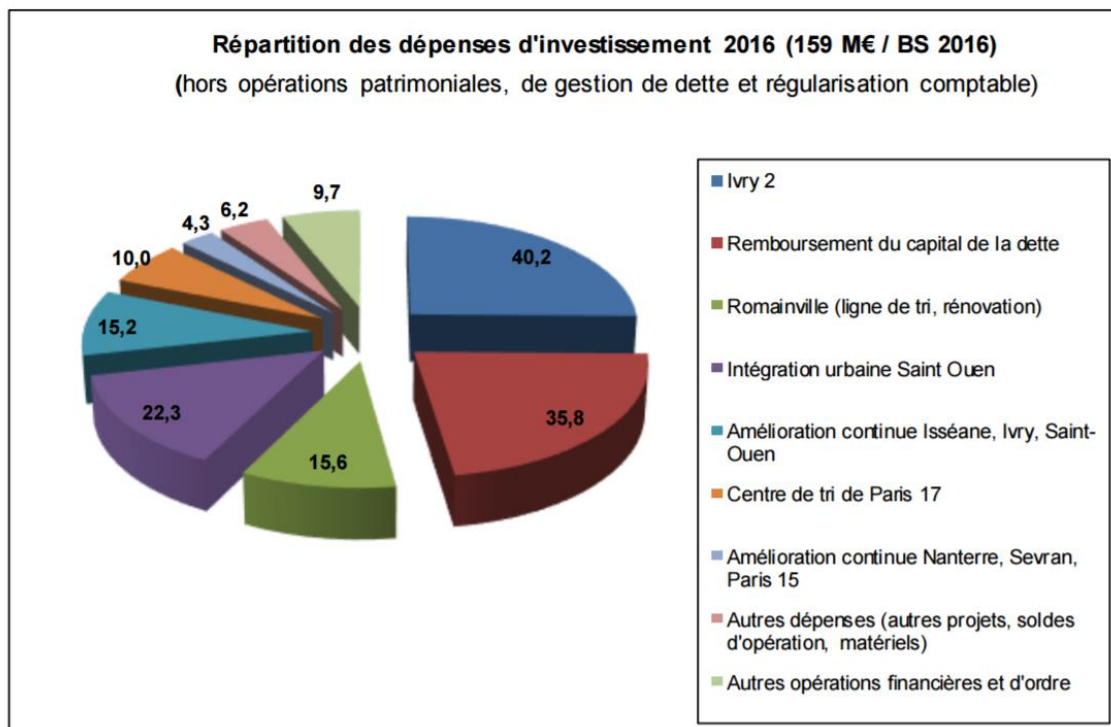
Les **recettes de fonctionnement** sur la période 2008-2016 sont majoritairement constituées par :

- la redevance versée par les collectivités adhérentes,
- la vente des produits issus de la valorisation énergétique et du tri des collectes sélectives et des objets encombrants,
- les soutiens des éco-organismes (essentiellement Eco-Emballages, Eco-Folio et Eco-Mobilier).

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Dépenses et recettes d'investissement

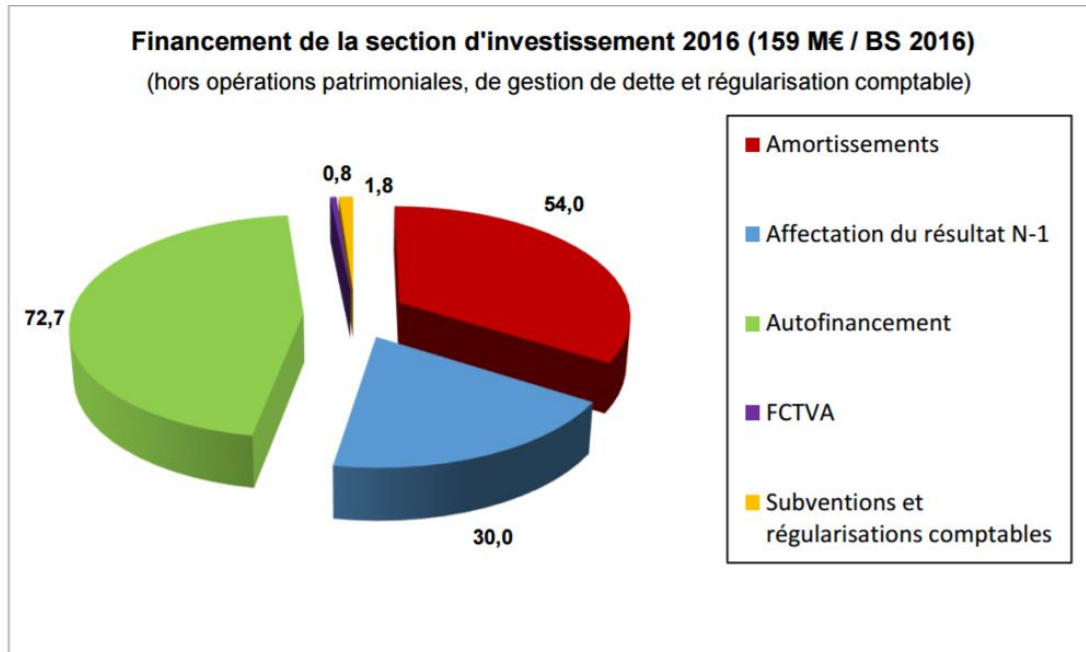
Dépenses d'investissement



Les dépenses d'équipement du Syctom jusqu'en 2008 ont été majoritairement consacrées à la construction du centre d'Isséane. Puis, sur la période 2009-2011, des crédits importants ont été consacrés à la construction du centre de tri de Paris 15 et aux travaux nécessaires pour assurer la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13 (achèvement fin 2011). Sur la période 2012-2014, le Syctom a mené des phases d'études, de procédures de marché et de dialogue compétitif en vue du déploiement de son programme d'investissement pour les projets de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII, de construction du centre de tri de Paris 17 et des travaux de traitement des fumées et d'intégration urbaine de l'unité de traitement de Saint-Ouen. Ces différentes phases ont été, par nature, peu mobilisatrices de crédits budgétaires. Un point bas pour les dépenses d'équipement a ainsi été atteint en 2014. Depuis 2015, les dépenses d'équipement sont en progression, du fait de la relance de l'investissement (construction d'une nouvelle ligne de tri à Romainville, démarrage de l'opération de construction du centre de tri de Paris 17, lancement des études pour la transformation du centre d'Ivry-Paris XIII et démarrage de l'opération de traitement des fumées et d'intégration urbaine de Saint-Ouen).

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Recettes d'investissement



Les recettes d'investissement, assez évolutives d'un exercice à l'autre, sont majoritairement constituées par :

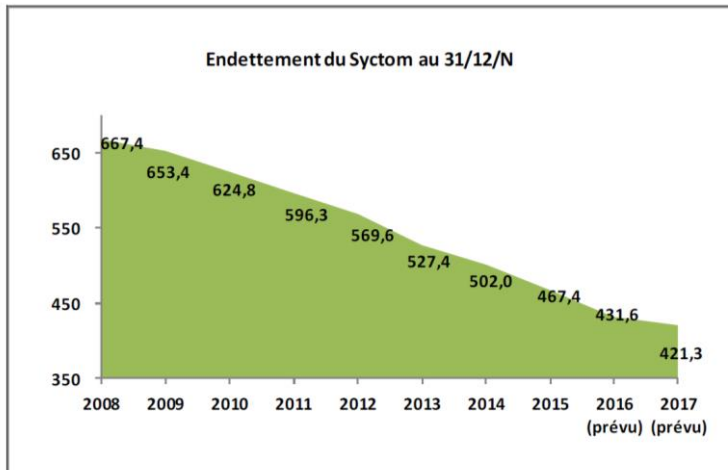
- les amortissements
- l'autofinancement complémentaire et l'affectation du résultat N-1 et :
 - le FCTVA,
 - les subventions,
 - les autres opérations financières et d'ordre.

Sur la période 2009-2016, l'autofinancement, essentiellement par le mécanisme des amortissements, mais aussi par l'affectation du résultat de la section de fonctionnement en investissement, a été très significatif (notamment en 2016, où il s'élève à 127 M€). Pour cette raison, aucun emprunt n'a été encaissé depuis 2009, l'autofinancement généré étant suffisant à couvrir les dépenses d'investissement, ces dernières ayant été, par ailleurs, à des niveaux relativement peu élevés sur la période 2011-2014.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Une situation financière satisfaisante offrant la possibilité de réaliser un programme d'investissement important.

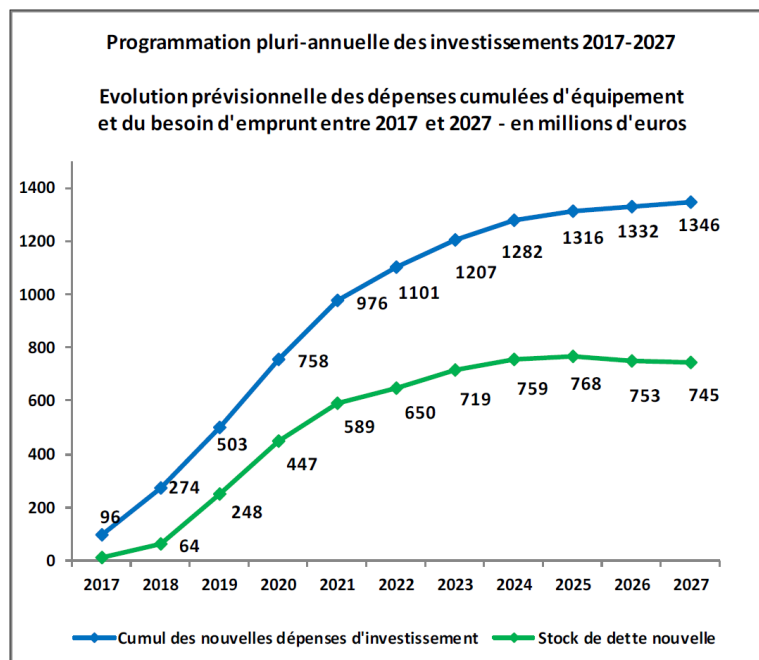
Evolution de l'endettement



Entre 2008 et 2016, l'encours de la dette a diminué de 236 M€ (soit - 35 %) par rapport à l'encours existant au 31/12/2008 (667 M€).

Une augmentation prévisionnelle de la dette pour répondre aux nouveaux investissements programmés

Programmation pluri-annuelle des investissements 2017-2027



Les dépenses prévisionnelles d'équipement sont significatives jusqu'en 2024 (entre 75 et 255 M€/ an), avec la mise en service de l'UVE à Ivry-Paris XIII étant prévue, la mise en œuvre d'un nouveau projet pour le site de Romainville, un projet innovant en partenariat avec le SIAAP et les autres projets d'investissement engagés (construction du centre de tri de Paris XVII,

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

intégration urbaine et traitement des fumées de Saint-Ouen, travaux pour l'extension des consignes de tri, amélioration continue).

Elles deviennent moins importantes après 2024.

Pour financer l'ensemble de ces projets (1 346 M€ sur la période 2017-2027), **un recours à l'emprunt** sera nécessaire, générant un nouveau stock de dette prévisionnel de 745 M€ entre 2017 et 2027. Néanmoins, ce besoin d'emprunt serait contenu, proche de 50 % du coût des travaux sur la période 2017- 2027 compte tenu d'un autofinancement important du Sycotom sur la période, du FCTVA et des subventions espérées.

Dans ce scénario, la dette nouvellement contractée sur la période serait de 745 M€ et la dette prévisionnelle totale du SYCTOM atteindrait 929 M€ en 2023 pour redescendre à 772 M€ en 2027.

*Le détail de ces éléments budgétaires est disponible dans le document présentant le **Débat d'Orientation Budgétaire 2017**².*

6.2 Capacités de l'exploitant après transfert d'exploitation

L'arrêté d'exploitation sera transférée à la société IVRY PARIS XIII (filiale de la société SUEZ Recyclage et Valorisation France, appartenant au groupe SUEZ).

Le groupe SUEZ regroupe 90 000 collaborateurs, qui apporte à ses clients - collectivités, industriels et consommateurs -, partout dans le monde, des solutions concrètes pour faire face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource.

À l'échelle planétaire, chaque année le groupe SUEZ traite 41 000 000 tonnes de déchets, en valorise 16 900 000 de tonnes et produit 5 430 GWh d'énergie grâce aux déchets.

En France, les 18 000 collaborateurs de SUEZ Recyclage et Valorisation interviennent dans le domaine du recyclage et de la valorisation et valorisent 11,4 millions de tonnes de déchets par an. L'entreprise est aujourd'hui leader en France de l'offre de solutions de recyclage et valorisation de tout type de déchets en nouvelles ressources matières, énergétiques et biologiques, et intervient sur l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets.

Concernant plus particulièrement la valorisation énergétique, SUEZ Recyclage et Valorisation exploite actuellement, en France, 48 unités d'incinération des déchets non dangereux (dont 45 ont la faculté de récupérer de l'énergie) et 9 unités d'incinération de déchets dangereux. Fort de son expertise, de ses compétences et de son expérience, le groupe dispose donc des capacités techniques nécessaires à l'exploitation de la future UVE. La plaquette de présentation de SUEZ Recyclage et Valorisation France, Cf. annexe1, développe cet aspect.

Des extraits des comptes de résultat 2013, 2014 et 2015 de SUEZ Recyclage et valorisation (ex SITA France) sont également joints en annexe 2. Ils montrent sa capacité à assurer l'exploitation de l'UVE dans des conditions stables et sans crainte de défaillance financière.

² <http://www.sycotom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/Debat-orientations-budgetaires-2017.pdf>

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

7 Origine géographique des déchets et compatibilité avec la planification

7.1 Origine géographique et nature des déchets

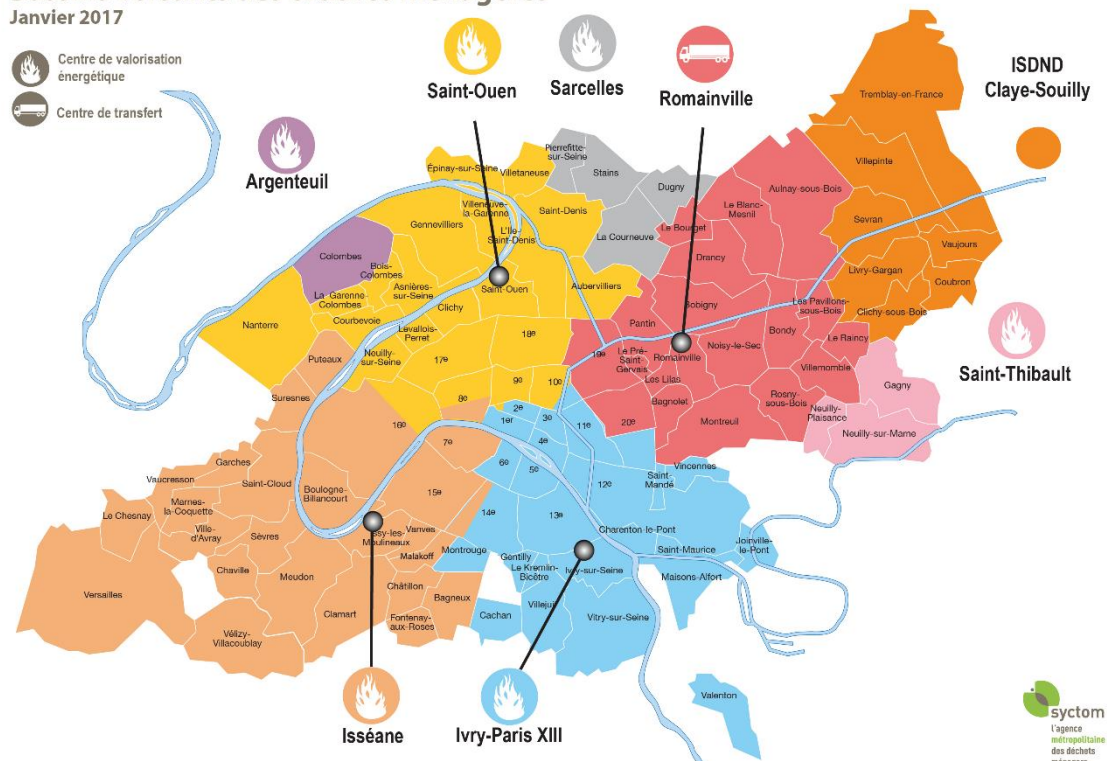
Le besoin de traitement du bassin versant d'Ivry-Paris XIII à l'horizon 2023 est de l'ordre de 450 000 à 490 000 tonnes à l'horizon 2023. La capacité d'incinération de l'UVE ayant été volontairement limitée à 350 000 tonnes, le futur centre d'Ivry-Paris XIII doit aussi disposer d'une capacité de transfert pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes, selon la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets, pour les OMr qui ne pourront être traitées sur site.

À titre indicatif, le bassin versant d'Ivry-Paris XIII comprend actuellement :

- 12 arrondissements de Paris : 1^{er}, 2^{ème} en partie, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème} en partie, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} en partie et 20^{ème} en partie ;
- et 14 communes de la petite couronne :
 - Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Valenton, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine, situées dans le Val-de-Marne (94) ;
 - et Montrouge située dans les Hauts-de-Seine (92).

Bassins versants des ordures ménagères

Janvier 2017



Les seuls déchets admis sont les déchets municipaux en mélange, codifiés 20 03 01 selon la liste des déchets de la décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 de la Commission des Communautés Européennes.

7.2 Compatibilité avec la planification des déchets

7.2.1 L'élaboration du PREDMA de la Région Île-de-France

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné à la Région Île-de-France la compétence pour élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA).

L'exercice de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence et une projection à 5 et 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit présenter les préconisations à développer pour atteindre lesdits objectifs et évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en termes de besoins de capacités et donc de nouvelles installations.

C'est ainsi que le PREDMA d'Île-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 27 novembre 2009.

7.2.2 La Présentation du PREDMA

Les déchets visés par le plan sont les déchets ménagers et les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, sans sujétion technique particulière (déchets de l'assainissement, déchets industriels non dangereux).

Les déchets visés par le PREDMA sont plus précisément :

- Les déchets quotidiens et occasionnels des ménages et des activités collectés dans le cadre du service public (ordures ménagères, collectes séparatives, déchets des artisans, ...),
- Les déchets des activités non dangereux et non inertes collectés hors du service public (déchets des entreprises, des collectivités, ...) y compris ceux issus du secteur du BTP,
- Les déchets issus de la gestion de l'eau (boues et résidus de STEP),
- Les déchets issus des activités d'élimination des déchets (refus de tri, mâchefers, ...).

7.2.3 Situation prospective pour les déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 retenue dans le PREDMA

Lors de l'élaboration du PREDMA, plusieurs hypothèses d'évolution de la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2019 ont été étudiées.

Le scénario finalement retenu est un scénario ambitieux, qui s'écarte sensiblement du scénario tendanciel et qui tient compte :

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- De la conformité de cette prospective avec les directives européennes et en cohérence avec les orientations des travaux du Grenelle de l'environnement concernant les objectifs de prévention et les objectifs de recyclage des emballages ménagers
- De la volonté de la Région d'adopter des objectifs ambitieux en matière de performance des installations.

7.2.4 Les principaux Objectifs du PREDMA

Les objectifs fixés dans le PREDMA sont des objectifs chiffrés qui encadrent les moyens à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets et notamment par les collectivités. Ils constituent le socle des indicateurs de suivi et d'évaluation du PREDMA.

Ils font l'objet d'une déclinaison territoriale selon les principes suivant :

- Objectifs de prévention : l'objectif de diminution du ratio de production des déchets par habitant s'applique au niveau régional. Il s'agit, en d'autres termes de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets. Sur ce point, la Région compte s'appuyer sur la prévention qui permet de combiner des actions telles que l'éco-conception, la modification des actes d'achat, la préférence à la réutilisation, la gestion domestique des résidus, une incitation auprès des entreprises et l'exemplarité des administrations.
- Objectifs liés à la valorisation matière : les objectifs quantitatifs sont des valeurs moyennées sur l'ensemble du territoire régional, ils sont déclinés par bassin de traitement. Il s'agira, ici, d'éviter certaines étapes de production et de transformation industrielles. Tout comme la valorisation organique, elle permet ainsi de réduire la consommation de matière première et l'impact environnemental.
- Objectifs liés à la valorisation organique pour les déchets végétaux et biodéchets : l'objectif de collecte est une valeur moyennée sur l'ensemble du territoire régional. Compte tenu du taux d'habitat collectif sur certains territoires, il ne peut pas être décliné localement
- Objectifs liés aux installations : les objectifs affichés s'appliquent à chaque installation

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

7.2.5 Compatibilité du projet avec le PREDMA

7.2.5.1 Les objectifs du PREDMA en lien avec le projet

Le projet porté par le Sycotom répond aux objectifs du PREDMA comme l'établit le tableau de synthèse suivant :

Tableau : Compatibilité du projet avec préconisations du PREDMA formulées pour les installations

Objectifs du PREDMA		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
	-	
Les mâchefers (page 103)	Atteindre une valorisation de 100% des mâchefers à l'horizon 2019 Le PREDMA fixe un taux de valorisation / réutilisation de la quantité de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en sortie d'UIOM à 100% en 2019. Ce qui implique qu'aucune quantité de mâchefers ne devrait être enfouie à l'horizon 2019. Cet objectif se situe sur deux niveaux : - 100% des mâchefers en sortie d'unité d'incinération doivent rejoindre une filière de valorisation, ce qui exclut l'envoi en enfouissement ; - 100% des mâchefers maturés, en sortie des IME, doivent être valorisés, par exemple en sous couche routière.	Le projet de futur centre de valorisation organique et énergétique comprend une unité de valorisation énergétique (UVE) d'une capacité de 350 000 t/an (qui est soumise à la présente demande d'autorisation). Tout comme pour l'usine d'incinération existante, les mâchefers produits par cette future UVE seront transportés sur une Installation de Maturation et d'Elaboration (IME) externe en vue de leur valorisation matière.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Objectifs du PREDMA		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
La valorisation énergétique (pages 107 à 113)	Améliorer la performance énergétique des installations de traitement Le PREDMA ne fixe pas d'objectifs chiffrés en terme de production d'énergie mais vise une meilleure performance énergétique des installations (UIOM, ISDND et unité de méthanisation), notamment via l'amélioration des équipements, le développement des débouchés (réseaux de chaleur,...), et la diversification des modes de valorisation, notamment pour le biogaz (co-génération, injection dans le réseau, bio-carburant).	Le projet de futur centre de valorisation organique et énergétique comprend une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'une capacité de 350 000 t/an (qui est soumise à la présente demande d'autorisation). Cette UVE permettra : - de maintenir l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire - de produire l'électricité qui servira aux besoins d'autoconsommation du site et dont l'excédent sera revendu au réseau public de distribution d'électricité Elle aura ainsi un taux d'efficacité énergétique supérieur à 65%, au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 et répond ainsi aux exigences de cette Directive et du PREDMA en matière de performance énergétique et de connexion à un réseau de chaleur. Il est à noter en outre que le projet d'UVE est recensée dans la cartographie page 110 du PREDMA en tant qu'unité de cogénération (production et vendre de chaleur et d'électricité) :
		Statut de l'installation ○ année de mise en service ≤ 2005 △ année de mise en service > 2005 ☆ projet Type de valorisation des UIOM ■ thermique ■ électrique ■ cogénération ■ sans valorisation Projet UVE Ivry-Paris XIII

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Objectifs du PREDMA		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Transport des déchets (pages 119 à 123)	Optimiser le transport des DMA en amont et en aval du traitement et développer les transports alternatifs Le plan distingue deux types de transport : - Le transport en amont (collecte des déchets) ; - Le transport en aval (acheminement vers les installations de traitement et l'élimination finale).	Le projet a pour objectif de maintenir des capacités de traitement au cœur même du bassin versant de collecte des déchets, selon une logique de traitement de proximité conformément aux objectifs du code de l'environnement. Il permet ainsi d'optimiser les ratios kilomètres parcourus par tonnes collectées, conformément au PREDMA.
	Pour le transport en amont, l'objectif est de diminuer le ratio kilomètres parcourus par tonnes collectées. Le plan ne fixe pas d'objectif chiffré. Pour le transport en aval, l'objectif pour 2019, est de transporter 900 000 tonnes de déchets grâce à des modes de transport alternatif à la route (transports ferré et fluvial), ceci correspondant à une augmentation des tonnages de 500 000 t/an par rapport à la situation 2005	En phase UVE, objet de la présente demande d'autorisation, et tout comme pour l'usine d'incinération existante, les mâchefers produits par la nouvelle installation seront acheminés par camion sur un poste de chargement situés sur les quais de Seine à proximité, afin d'être chargés sur péniches et évacués par voie fluviale vers l'IME (Installation de Maturation et d'Elaboration) externe. Le projet UVE a recours au transport fluviale pour l'évacuation des mâchefers

7.2.5.2 Les incidences des objectifs sur les installations

Le PREDMA comprend pour chaque type d'installation (ressourceries, centre de tri, plateformes de compostage, unités d'incinération, installation de stockage des déchets non dangereux, etc...) des préconisations sur les nouvelles capacités à créer et sur les conditions de leur création.

Ces préconisations tiennent compte de l'adéquation entre :

- Les besoins de capacités liés aux tonnages à traiter compte tenu des objectifs définis pour 2019
- Les capacités existantes (situation 2005 et évolutions récentes) et en projet ainsi que les « besoins exprimés »
- La fermeture programmée d'installations existantes

La compatibilité au PREDMA du projet d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), objet de la présente demande d'autorisation est ainsi analysée au regard des préconisations formulées pour les unités d'incinération et de l'optimisation de la gestion des déchets résiduels, notamment la fin de l'enfouissement pour ordures ménagères brutes et les refus de tri de collectes sélectives.

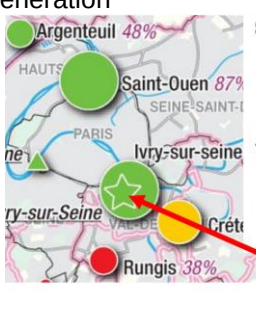
Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Préconisations du PREDMA concernant les installations	Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
Les unités d'incinération de déchets non dangereux (page 153 et 154) Aucune nouvelle capacité d'incinération n'est nécessaire en Ile-de-France jusqu'en 2019. Respecter le plafond des capacités d'incinération Les installations d'incinération existantes pourront être autorisées à augmenter leur capacité dès lors que les conditions suivantes sont respectées : - La capacité autorisée sur la région ne doit pas être supérieure à celle autorisée à la date d'approbation du plan (4 296 300 t/an) - Le rendement énergétique doit atteindre au minimum 65% comme prévu dans le cadre de la directive 2008-98 du 19/11/2008 - Une étude des besoins d'incinération doit être réalisée et quantifier le détournement de flux destinés à l'enfouissement Une étude d'optimisation du transport pour les flux amont et aval doit être réalisée (favoriser le transport alternatif à la route et la diminution des distances parcourues à partir du bassin de chalandise)	Le projet de futur centre d'Ivry-Paris XIII est justifié par la nécessité d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers au cœur du bassin versant de collecte de l'usine d'incinération existante du Syctom à Ivry-sur-Seine, sachant que la fin d'exploitation de cette usine d'incinération est programmée pour 2023. Ce projet de futur centre prévu sur le site de l'usine d'incinération existante du Syctom comprend une Unité de Valorisation Énergétique (UVE), qui correspond à la première phase de réalisation de ce projet et qui fait l'objet de la présente demande d'autorisation, avec : - Une capacité de 350 000 t/an, soit environ 50% de la capacité d'incinération actuellement autorisée sur le site avec l'UIOM existante du Syctom - Une date de mise en service calée sur la date de fin d'exploitation de l'UIOM existante programmée par le Syctom en 2023. La capacité d'incinération actuellement autorisée sur le territoire francilien (avril 2017) s'élève à 4 198 900 t/an³ (en accord avec le plafond fixé dans le PREDMA, de 4 296 000 t/an) et ceci en tenant compte par conséquent de la capacité d'incinération actuellement autorisée avec l'UIOM existante (730 000 t/an). Basé sur une réduction de moitié de la capacité d'incinération actuellement existante sur le site du projet, le futur centre de valorisation organique et énergétique du Syctom et a fortiori le projet soumis à la présente demande d'autorisation (UVE) s'inscrit ainsi dans les exigences du PREDMA en matière de limitation des capacités d'incinération. Par ailleurs, l'UVE, objet de la présente étude d'impact, ne constitue pas une nouvelle capacité d'incinération puisqu'elle viendra se substituer à l'UIOM actuelle du Syctom et ceci sur le même site. A fortiori à l'horizon 2019, il n'y aura donc aucune capacité supplémentaire conformément aux prescriptions du PREDMA. <u>Absence d'augmentation des capacités d'incinération au cours de la période de mise en exploitation de la nouvelle UVE et précédant l'arrêt de l'exploitation de l'UIOM actuelle :</u> La réception de la construction de l'UVE sera précédée d'une période de mise au point de cette installation pour procéder aux différents réglages et tests nécessaires avant sa mise en service et vérifier ainsi que cette installation est apte à fonctionner à son régime nominal et donc à prendre le relais de l'UIOM existante. Au cours de cette période de mise au point pendant laquelle l'UIOM existante sera encore en exploitation (fin 2022), l'UVE sera amenée à réceptionner et traiter des

³ source ORDIF :

<http://www.ordif.com/article/incineration-augmentation-des-capacites-autorisees-des-usines-franciliennes>

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Préconisations du PREDMA concernant les installations	Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
	tonnages d'OMr. Ces tonnages viendront alors en déduction des tonnages destinés à l'UIOM afin de ne pas augmenter la capacité totale d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII. Le Syctom, en tant que seule autorité gestionnaire du service public du traitement des déchets, est partant seul décisionnaire de l'orientation des flux de déchets entre ses différentes installations. Ses services s'assureront donc de la réelle substitution des déchets entre l'UIOM encore en exploitation et l'UVE en phase de mise au point. La phase pendant laquelle les deux installations traiteront toutes deux des déchets sera limitée à une période d'environ 4 mois qui précèdera la mise en service de l'UVE et donc l'arrêt de l'exploitation de l'UIOM existante. Même au cours de cette période, il n'y aura donc aucune augmentation de la capacité d'incinération sur le site d'Ivry-Paris XIII. Il est à noter en outre que le projet d'UVE soumis à la présente demande d'autorisation est également identifiée à deux reprises dans le PREDMA : - Page 65 du PREDMA au titre du recensement des usines d'incinération existantes et en projet Statut de l'installation des UIOM ● année de mise en service ≤ 2005 ▲ année de mise en service > 2005 ★ projet Projet UVE Ivry-Paris XIII  - Page 110 du PREDMA au titre de l'état des lieux du rendement énergétique des usines d'incinération existantes et en projet en tant qu'unité de cogénération Statut de l'installation ○ année de mise en service ≤ 2005 △ année de mise en service > 2005 ☆ projet Type de valorisation des UIOM ■ thermique ■ électrique ■ cogénération ■ sans valorisation Projet UVE Ivry-Paris XIII  Le projet d'UVE permettra en effet : - de maintenir l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Préconisations du PREDMA concernant les installations		Compatibilité du projet avec les objectifs du PREDMA
		- de produire l'électricité qui servira aux besoins d'autoconsommation du site et dont l'excédent sera revendu au réseau public de distribution d'électricité Cette UVE aura ainsi un taux d'efficacité énergétique supérieur à 65%, au sens de la directive 2008-98 du 19/11/2008 et répond ainsi aux exigences de cette Directive et du PREDMA en matière de performance énergétique et de connexion à un réseau de chaleur.
Les installations de stockage de déchets non dangereux (page 156 à 159)	Fin de la mise en enfouissement des ordures ménagères brutes et des refus de tri des collectes sélectives Par rapport à la situation 2005, ne seront plus acceptés à l'enfouissement les ordures ménagères résiduelles ainsi que les refus de tri des collectes sélectives emballages ménagers et journaux revues magazines.	Le projet d'UVE répond à un besoin de traitement confirmé par le PREDMA et contribue à la fin de la mise en enfouissement des ordures ménagères brutes. Les équipements de l'UVE permettent l'accueil de déchets à haut PCI susceptibles d'orienter vers la valorisation énergétique les refus de tri de CS et d'OE autrefois orientés vers l'enfouissement. De 2023 à 2027, en l'absence d'UVO, le projet objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter aura par ailleurs une capacité de réception et de transfert de 140 000 tonnes supplémentaires, correspondant aux besoins de traitement identifiés pour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII. Ces 140 000 tonnes seront : -prioritairement orientés vers les autres installations du Syctom (UVE d'Issy-les-Moulineaux et UIOM de Saint-Ouen) - à défaut orientés vers les UIOM des syndicats voisins, avec lesquels le Syctom a noué des partenariats. Pour autant, les disponibilités de ces installations n'étant pas nécessairement assurées, une partie minoritaire de ces tonnages serait susceptible d'être orientée vers des ISDND, dans l'attente de la mise en service de la future UVO d'Ivry-Paris XIII. L'analyse des solutions alternatives étudiées montre que toute autre scénario aurait conduit à une solution similaire ou à orienter vers l'enfouissement des quantités bien supérieures.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

7.2.6 Perspectives de compatibilité du projet avec le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

7.2.6.1 Le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La procédure d'élaboration des futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets est détaillée dans le décret du 17 juin 2016. Ce décret adapte notamment la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets aux dispositions nouvelles issues de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte (LTE-CV).

La préparation du plan régional francilien a fait l'objet d'une réunion de lancement le 2 décembre 2016.

L'avant-projet de plan devrait être rédigé en 2018. Il fera alors l'objet d'un avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi, installée début 2017 et d'une consultation conduisant au plan définitif. L'enquête publique devrait avoir lieu en 2019 pour une adoption définitive par le conseil régional.

Comme le prévoit le décret du 17 juin 2016, ce plan fixe des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets, en déclinant les objectifs nationaux.

En particulier, il précise que les futurs plans régionaux devront déterminer une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes, de telle sorte que :

- En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010;
- En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.

Le futur plan devra par ailleurs décliner les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités régionales. Ces objectifs pourront donc être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets.

Ainsi, le futur plan régional pourra-t-il tenir compte des particularités de la zone dense de l'aire métropolitaine que constitue le territoire du Syctom.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

7.2.6.2 La compatibilité du projet d'Ivry-Paris XIII soumis à demande d'autorisation avec le futur plan régional

En l'état actuel des premières discussions sur le futur plan régional, le présent dossier de demande d'autorisation ne peut démontrer à ce stade sa compatibilité future.

Pour autant, il convient de rappeler que le projet aussi bien en phase UVE qu'en phase UVOE s'inscrit dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 :

- en contribuant à la fin de la mise en décharge des ordures ménagères brutes produites par les habitants du territoire,
- en étant en capacité d'accompagner une montée en puissance des quantités de biodéchets collectés sélectivement, avec:
- en phase UVE :
 - une capacité d'incinération limitée uniquement à 350 000 t/an pour un besoin de traitement en OMr au niveau du bassin versant estimé à 450 000 tonnes en 2023 ;
 - et une capacité de transfert pour les OMr du bassin versant ne pouvant être traités sur site : jusqu'à 140 000 t/an en fonction de la réussite des politiques de collecte séparée des biodéchets.
- en phase UVOE : une installation dotée d'une capacité de réception et de préparation des biodéchets en prévoyant une installation évolutive susceptible d'accueillir de la biomasse dans la perspective future d'une diminution sensible des quantités de déchets à incinérer.

On notera enfin qu'au vu des précisions apportées par le décret du 17 juin 2016 concernant la limitation des capacités de stockage, toute solution de non-reconstruction d'une capacité de traitement à Ivry-Paris XIII conduisant à une augmentation des tonnages orientés vers l'enfouissement ne pourrait être compatible avec le futur plan régional.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

8 Garanties financières

8.1 Soumission à constitution de garanties financières

La mise en activité d'une ICPE présentant des risques importants de pollution ou d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Le décret du 3 mai 2012 a étendu l'obligation de constitution de garanties financières aux installations « susceptibles, en raison de la nature et de la quantité de déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux », à savoir la plupart des ICPE soumises à autorisation et notamment celles dont l'activité principale consiste en du tri, transit, regroupement et traitement de déchets. Pour ces installations qui présentent des risques de pollution, le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

La liste des installations (rubriques et seuils éventuels concernés) soumises à constitution de garanties financières est présentée dans deux annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet UVE, trois rubriques ICPE impliquent le calcul des garanties financières : 2716, 2771 et 3520.

8.2 Modalités de calcul

Le calcul des garanties financières est élaboré selon la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ;
- nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

- la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ;
- à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

α : indice d'actualisation des coûts.

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

8.3 Assiette de calcul

Les paramètres retenus pour le calcul sont indiqués dans les tableaux qui suivent:

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Me (gestion déchets et produits dangereux)

Les quantités maximales de déchets et produits divers considérées dans le calcul des garanties financières sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Déchets dangereux	Quantité	Unité
Cendres	180	t
Boues filtre-presse traitement des eaux	10	t
Sous-total :	190	T

Déchets non dangereux	Quantité	Unité
OMr	5000	t
Mâchefers	1050	t
Encombrants non-incinérables	100	t
Ferreux	100	t
Sous-total :	6 250	t

Produits chimiques dangereux	Quantité	Unité
Gazole non routier	39,44	T
Gaz à effets de serre	0,15	t
Soude	30	t
Acide chlorhydrique	36	t
Ammoniaque	45	t
Phosphate de sodium	1,62	t
Chlorure ferrique	2,9	t
Carbohydrazide	1	t
Bisulfite de sodium	1,48	t
Javel	1,1	t
Acide citrique	1,66	t
Sulfate de fer	2,84	t
Sous-total :	163,19	t

Produits chimiques non dangereux	Quantité	Unité
Coke de lignite	25	t
Charbon actif	6	t
Sous-total :	31	t

Les coûts d'élimination présentés sont issus des dernières factures du Sycotom pour l'élimination de ces déchets.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Mi (cuve enterrée)

Sur le site une cuve de GNR de 45 m³ sera présente.

Mc (sécurisation des accès au site)

Le périmètre de la parcelle occupée par l'ICPE sera de 1 149,40 m. Deux entrées permettront l'accès au site (une entrée côté Bruneseau et une côté rue Victor Hugo).

Ms (diagnostic du site)

La superficie retenue pour le site est de 1,87 hectares.

Sur site il existe d'ores et déjà deux piézomètres implantés en 2016, l'un à - 12 mètres dans la nappe alluviale, l'autre à - 25 m dans la nappe du Montien. Le cas échéant, trois piézomètres supplémentaires seront positionnés jusqu'à -12 mètres dans la nappe alluviale.

Mg (gardiennage)

Le gardiennage du site sera assuré par un gardien pendant six mois. Le nombre d'heure de gardiennage est ainsi estimé à 192 heures par mois.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

8.4 Calcul des garanties financières

Mesure de gestion des produits dangereux et déchets				$M_E = Q_{1i} \cdot (C_{TRi} \cdot d_{1i} + C_1) + Q_{2i} \cdot (C_{TRi} \cdot d_{2i} + C_2) + Q_{3i} \cdot (C_{TRi} \cdot d_{3i} + C_3)$	TTC	503 438,11 €
Nature / type			Boues (lavage, TER)	Cendres, produits chimiques		
Quantité totale de DD / produits	Q ₁	tonnes	10	343,19		
Distance aux centres éliminateurs	d ₁	km				
Cout du transport (TTC)	C _{TR}	€/tonne.km				
Cout de la gestion (TTC)	C ₁	€/t	178,80	180,60		tonnes transportées et éliminées
Sous-calcul			1788,00	61980,11		
Nature / type			OMr, mâchefers, encombrants non incinérables, ferreux, produits chimiques			
Quantité totale de DND	Q ₂	tonnes	6281			
Distance aux centres éliminateurs	d ₂	km				
Cout du transport (TTC)	C _{TR}	€/tonne.km				
Cout de la gestion (TTC)	C ₂	€/t	70,00			tonnes transportées et éliminées
Sous-calcul			439670,00			
Nature / type						
Quantité totale de Inertes	Q ₃	tonnes				
Distance aux centres éliminateurs	d ₃	km				
Cout du transport (TTC)	C _{TR}	€/tonne.km				
Cout de la gestion (TTC)	C ₃	€/t				
Sous-calcul			0,00			
Neutralisation cuves enterrées de DD/produits dangereux				$M_i = \sum C_N + P_B \cdot V$	TTC	8 050,00 €
Nombre de cuves	Σ	su	1			
Cout fixe préparation + nettoyage	C _N	€/cuve	2200			
Remblai béton	P _B	€/m ³	130			
volume total des cuves	V	m ³	45			Cuve enterrée GNR
Calcul de M_i			8050,00			
Interdiction / limitation accès au site				$M_C = P \cdot C_C + n_p \cdot P_p$	TTC	57 845,00 €
Périmètre de la parcelle	P	m	1149,4			
Cout linéaire de clôture	C _C	€/m	50			
Nombre d'entrée du site		su	2			
Nombre de panneaux	n _p	su	25			
Prix du panneau	P _p	€	15			
Calcul de M_C			57845,00			
Surveillance de l'environnement				$M_S = N_p \cdot (C_p \cdot h + C) + C_D$	TTC	36 150,00 €
Nombre de piézo	N _p	su	3			
Cout unitaire piézo	C _p	€/ml	300			
Profondeur piézo	h		12			dans la nappe alluviale
Cout de contrôle et suivi	C	€/piézo	2000			
Superficie de la parcelle		ha	1,87			
Cout du diag. de sol	C _D		19350			
Calcul de M_S			36150,00			
Surveillance du site				$M_G = C_G \cdot H_G \cdot N_G \cdot 6$	TTC	46 080,00 €
Cout horaire moyen d'un gardien	C _G	€/h	40			
Nombre d'heure par mois	H _G	h	192			
Nombre de gardien	N _G	su	1			
Calcul de M_G			46080,00			
ou						
Cout télé-surveillance		€/mois				
Calcul de M_G			0,00			

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Indice d'actualisation des coûts				$\alpha = \text{Index}/\text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}_0)/(1+\text{TVA}_R)$	1,051505017
TP01 de Avril 2017	Index	su	104,8	publié au JO du 16/07/2017	
TP01 de référence	Index ₀	su	100		
TVA de Août 2016	TVA _R	%	0,2		
TVA de référence	TVA ₀	%	0,196		
Calcul de α			1,051505017		

GARANTIE FINANCIERE				$M_R = S_C \cdot [M_E + \alpha \cdot (M_I + M_C + M_S + M_G)]$	TTC	725 112 €
Coeff. pondération gestion chantier	S _C	su	1,1			
Mesure de gestion des produits dangereux et déchets	M _E	€	503438,11			
Neutralisation cuves enterrées de DD/produits dangereux	M _I	€	8050			
Interdiction / limitation accès au site	M _C	€	57845			
Surveillance de l'environnement	M _S	€	36150			
Surveillance du site	M _G	€	46080			
Indice d'actualisation des coûts	α	€	1,051505017			

8.5 Constitution des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le montant calculé dans le cadre du projet étant supérieur à 100 k€, la constitution de garantie sera effective.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, le montant total sera consigné entre les mains de la Caisse des dépôts et consignation. Les garanties financières seront entièrement constituées avant la mise en service de l'installation.

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

9 Avis sur la remise en état du site

Il est envisagé que le site, à l'issue de son exploitation, soit restitué pour un usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation qui sera mise à l'arrêt.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la Ville de Paris, la Ville d'Ivry-sur-Seine, SNCF Réseau et le Président de l'EPT12 ont été sollicités pour donner leur avis concernant l'état dans lequel le site sera remis lors de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation et les dispositions prévues par le titulaire de l'arrêté d'exploitation pour cette remise en état, telles qu'exposées dans l'étude d'impact jointe à la présente demande.

Ces avis ou, en l'absence, les courriers de demande d'avis sont consignés en annexe 3.

10 Annexes

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Page laissée intentionnellement blanche

**Annexe 1- Présentation de SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION
France**

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Page laissée intentionnellement blanche

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

**Annexe 2- Extraits des comptes de résultat 2013, 2014 et 2015 de
SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION France**

Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Page laissée intentionnellement blanche

Annexe 3- Courriers remise en état du site